

114^e session

Jugement n° 3181

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. T. R. le 21 mai 2010, la réponse de l'Agence du 20 août, la réplique du requérant en date du 24 septembre et la duplique d'Eurocontrol datée du 16 décembre 2010;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

| | |
|----------|----------|
| M. A. | H. B. |
| A. A. | S. B. |
| S. A. | S. C. |
| G. A. | L. C. |
| P. B. | R. C. |
| G.-O. B. | L. C. |
| A. B. | R. C. |
| E. B. | R. C. |
| C. B. | M. C. |
| J. B. | P. C. |
| H. B. | P. C. |
| O. B. | D. D. |
| M. B. | F. D. |
| G. B. | M. D. |
| I. B. | R. d. S. |
| I. B.-E. | F. D. |
| F. B. | H. D. |

| | |
|----------|----------|
| A. d. V. | J.-M. L. |
| M. D. | M. L. |
| V. D. | M. L. |
| R. D. | P. L. |
| C. D. | F. L. |
| S. D. | P. M. |
| F. D. | S. M. |
| K. D. | S. M. |
| K. E. | H. M.C. |
| M. E. | J. M.C. |
| R. E. | A. M.M. |
| B. E. | S. M. |
| B. E. | J. M. |
| M. E. | K. M. |
| R. G. | S. M. |
| D. G. | J. M. |
| D. G. | R. M. |
| B. G. | J. N. |
| K. H. | F. N. |
| R. H. | R. O. |
| T. H. | R. O. |
| F. H. | W. O. |
| R. H. | A. O. |
| P. H. | M. O. |
| C. H. | I. P. M. |
| R. H. | M. P. |
| T. J. | S. P. |
| F. J. | M. P. |
| M. J. | T. P. |
| G. J. | É. P. |
| A. J. | C. P. |
| A. J. | V. P. |
| J. K. | A. S. |
| F. K. | S. S. |
| V. K. | N. S. |
| M. K. | K. S. |
| A. L. | E. S. |
| A. L. | S. S. |

| | |
|-------------|-------------|
| J. S. | J. v. d. R. |
| K.-F. S. | A. v. d. K. |
| R. S. | J. v. d. P. |
| J. S. | M. v. L. |
| J.-M. S. | I. V. W. |
| J. S. | A. V. |
| P. S. | R. V. |
| C. T. | M. V. |
| S. U. | A. W. |
| J. v. B. | P. W. |
| M. v. B. | W. W. |
| J. V. d. B. | O. Z. |
| R. V. d. B. | R. Z., |

ainsi que la lettre du 2 juillet 2010 dans laquelle l'Agence, malgré la réserve qu'elle a émise concernant le montant des dépens que le Tribunal pourrait être amené à octroyer, a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1981, est entré au service d'Eurocontrol en 2000. Il exerce les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2560 et 2782, rendus dans des affaires mettant également en cause Eurocontrol. Il convient de rappeler qu'en septembre 1992 la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne approuva une méthode d'ajustement des rémunérations, applicable à compter du 31 décembre 1991, calquée sur celle que venaient d'adopter les institutions de la Communauté européenne. Cette méthode devait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2001, mais son application fut prorogée de deux ans en attendant que l'Union européenne adopte une nouvelle

méthode d'ajustement. Celle-ci entra en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et un ajustement des rémunérations de 3,4 pour cent fut appliqué à partir de cette date.

Par le jugement 2560, prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal de céans accueillit les requêtes formées par trente-quatre fonctionnaires d'Eurocontrol qui contestaient leur bulletin de rémunération du 31 juillet 2004 en ce qu'il ne faisait pas apparaître de rappel de rémunération pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Le Tribunal annula les décisions attaquées et renvoya l'affaire devant l'Agence afin qu'elle prenne une décision relative à l'ajustement des rémunérations et des pensions acquises pour la période susmentionnée. En exécution de ce jugement, la Commission permanente décida que l'ajustement de 3,4 pour cent serait accordé pour ladite période et que le rappel de rémunération qui en résulterait ne serait pas versé seulement aux trente-quatre fonctionnaires qui avaient saisi le Tribunal, mais également aux autres membres du personnel et aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Ce rappel fut payé en décembre 2006. Des intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an à compter du mois de juillet 2004 furent en outre versés, mais aux seuls requérants.

Le 8 mars 2007, un agent — qui n'était pas partie à l'affaire ayant abouti au jugement 2560 — adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle il sollicitait le paiement des intérêts moratoires que certains de ses collègues avaient perçus. Cette réclamation fut rejetée, mais finalement, dans son jugement 2782 du 4 février 2009, le Tribunal condamna l'Agence à payer audit agent des intérêts, au taux de 8 pour cent l'an, sur le montant correspondant à l'ajustement qui lui avait été versé pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

Le 6 avril 2009, le requérant demanda — comme nombre de ses collègues le firent à la même époque — qu'en application du jugement 2782 des intérêts moratoires lui soient versés sur le montant correspondant à l'ajustement susmentionné. Dans une lettre du 15 septembre 2009, le directeur principal des ressources lui expliqua qu'il ne pouvait donner une réponse positive à sa demande étant donné que, n'ayant pas contesté dans le délai qui lui était imparti la décision datant du mois de décembre 2006 de ne pas lui verser lesdits intérêts,

il était forclos. Le 25 novembre 2009, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation tendant au réexamen de la «question», faisant valoir que le jugement 2782 constituait une circonstance nouvelle imprévisible et décisive ouvrant un nouveau délai de recours. Il conteste devant le Tribunal la décision implicite de rejet de cette réclamation.

La Commission paritaire des litiges se réunit le 29 juillet 2010 pour examiner les quelque deux cents réclamations — y compris celle du requérant — dont elle avait été saisie. Dans son avis, elle indiqua qu'elle approuvait la position adoptée par le directeur principal des ressources le 15 septembre 2009 et que, par conséquent, elle recommandait le rejet desdites réclamations. Ce dernier, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant, par memorandum du 5 novembre 2010, qu'il partageait cette opinion et que sa réclamation était donc rejetée comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

B. Le requérant affirme que sa requête est recevable. Il souligne que, selon le jugement 676, un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive peut en demander le réexamen s'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision ou si une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis lors et que, lorsque tel est le cas, l'administration est tenue de prendre au sujet de la demande de nouvel examen une nouvelle décision à partir de laquelle les délais qui n'avaient pas été observés recommencent à courir. Or il estime que l'«enseignement jurisprudentiel» du jugement 2782 constitue l'une et l'autre des deux conditions susmentionnées. Il en conclut qu'il était en droit d'introduire sa demande du 6 avril 2009, ce qu'il a fait dans un délai de trois mois suivant le prononcé dudit jugement, puis de présenter une réclamation. À son avis, il a ainsi valablement épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, il soutient qu'en n'étendant pas à l'ensemble du personnel le bénéfice du jugement 2782 l'Agence a commis une «faute lourde» et violé les principes de transparence, de stabilité, de prévisibilité et d'égalité de traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation du 25 novembre 2009 ainsi que la décision du 15 septembre 2009, d'ordonner le paiement des intérêts « dus et exigibles » sur le rappel de rémunération payé en décembre 2006 et de dire que ceux-ci s'élèvent à 8 pour cent l'an. En outre, il sollicite l'octroi d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence soulève l'irrecevabilité de la requête. Faisant observer que, lorsque l'intéressé a perçu, en décembre 2006, le rappel de rémunération qui lui était dû, il n'a pas contesté — contrairement à son collègue qui a engagé la procédure ayant donné lieu au jugement 2782 — le fait que cette somme n'était pas assortie d'intérêts moratoires, la défenderesse estime qu'il est forclus. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Tribunal relative au principe selon lequel l'institution des forclusions est justifiée par la nécessaire stabilité des situations juridiques. L'Agence relève que le Tribunal admet des exceptions à ce principe, mais qu'en l'espèce aucune exception ne peut permettre de relever le requérant de la forclusion. Par ailleurs, elle affirme que, dans le jugement 2203, le Tribunal a précisé la jurisprudence issue du jugement 676 qui est « restée jusqu'ici isolée ». Enfin, elle conteste le fait que le prononcé du jugement 2782 constitue une circonstance nouvelle imprévisible et décisive susceptible de rouvrir les délais de recours.

Sur le fond et à titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que ce jugement ne déployait ses effets qu'entre les parties et qu'elle n'avait donc aucune obligation juridique d'étendre ceux-ci à l'ensemble de son personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il soutient que le jugement 2782 constitue bien une circonstance nouvelle étant donné que le Tribunal y a affirmé pour la première fois un principe général de droit. Selon lui, l'affaire ayant donné lieu au jugement 2203 est « fondamentalement » différente de l'espèce, notamment en ce que l'argument relatif à une circonstance nouvelle n'était pas invoqué.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position. Elle précise que, même si le jugement 2782 constitue «peut-être une décision nouvelle» qui a tranché une question qui n'avait jamais été soulevée auparavant, ce simple fait ne suffit pas pour affirmer que les conditions limitatives de relèvement de la forclusion définies par le jugement 2203 se trouvent réunies.

CONSIDÈRE :

1. Le litige porté devant le Tribunal fait suite au jugement 2560, prononcé le 12 juillet 2006. En exécution de ce jugement, l'Agence décida que l'ajustement de rémunération qui avait été accordé à compter du 1^{er} juillet 2004 serait octroyé, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003, non seulement aux fonctionnaires qui avaient formé les requêtes ayant abouti audit jugement, mais également aux autres membres du personnel et aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le rappel de rémunération correspondant fut payé en décembre 2006, mais seuls les fonctionnaires ayant saisi le Tribunal de céans percurent des intérêts moratoires, au taux de 8 pour cent l'an.

2. Par le jugement 2782, prononcé le 4 février 2009, le Tribunal accueillit la requête formée par un agent qui contestait le fait que ces intérêts ne lui avaient pas été versés.

3. Se fondant sur la jurisprudence résultant de ce jugement, le requérant, à l'instar de plusieurs collègues, demanda alors au Directeur général le paiement des intérêts moratoires sur le rappel de rémunération versé en décembre 2006. Cette demande ayant été rejetée, il présenta une réclamation. Le 21 mai 2010, il introduisit sa requête auprès du Tribunal, attaquant la décision implicite de rejet de sa réclamation et sollicitant le versement desdits intérêts.

4. Le 5 novembre 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, rejeta finalement ladite réclamation, suivant en cela la recommandation formulée le 29 juillet 2010 par la Commission paritaire des litiges.

5. La défenderesse soutient que le requérant est forclos et que la prétention de ce dernier se heurte à l'abondante jurisprudence du Tribunal sur la forclusion. Elle indique en effet que, lorsqu'il a perçu le rappel de rémunération en décembre 2006, il n'a pas protesté contre le fait que celui-ci n'était pas assorti d'intérêts moratoires, contrairement à son collègue qui, estimant avoir droit à de tels intérêts, a présenté une réclamation puis formé devant le Tribunal de céans la requête qui a été accueillie par le jugement 2782 précité.

Se référant aux jugements 602, 1166, 1466, 2463 et 2722, elle rappelle qu'à maintes reprises le Tribunal a eu l'occasion de souligner que les délais de recours ont un caractère objectif et qu'il refuse d'examiner des requêtes tardives au motif que toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution des forclusions. Elle ajoute que le Tribunal n'admet traditionnellement d'exception à cette règle que lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance en temps voulu de la décision litigieuse ou lorsque l'organisation l'a, en violation du principe de bonne foi, privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en l'induisant en erreur ou en lui cachant un document, mais elle affirme que les faits de la présente espèce ne correspondent à aucune de ces situations.

6. Pour s'opposer à la fin de non-recevoir ainsi soulevée, le requérant fait valoir dans sa réplique que, s'il est exact qu'il n'a pas demandé le paiement d'intérêts moratoires après le versement du rappel de rémunération en décembre 2006, ni n'est intervenu dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 2782 précité, il n'en reste pas moins vrai qu'il a adressé une demande au Directeur général «dans les trois mois suivant le prononcé du[dit] jugement» et qu'il a ensuite présenté une réclamation. Il soutient que ledit jugement constitue bien une circonstance nouvelle, justifiant une demande de réexamen, car il édicte pour la première fois un principe général de droit en la matière «selon lequel sans qu'aucune initiative préalable ne doive être prise par le créancier, lorsqu'une dette arrive à échéance à une date fixe, le

jour de l'échéance vaut mise en demeure [...] de sorte que les intérêts moratoires sont dus de droit dès cette date».

Dans ses écritures, le requérant fait en effet observer qu'au considérant 1 de son jugement 676, rendu dans une affaire présentant des similitudes avec la présente espèce, le Tribunal a jugé qu'un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive a le droit d'inviter l'Organisation à réexaminer sa situation soit «lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue», soit lorsqu'il invoque «des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision». Selon lui, le jugement 2782 constituait une «jurisprudence nouvelle» dont il n'avait pas connaissance ni ne pouvait avoir connaissance.

7. La question qui se pose est donc celle de savoir si le jugement 2782 constitue «une circonstance nouvelle imprévisible et décisive» survenue depuis le paiement du rappel de rémunération en décembre 2006 sans les intérêts moratoires.

8. La jurisprudence dégagée dans le jugement 676, invoqué par le requérant, a été rappelée par le Tribunal dans les jugements 2203, au considérant 7, 2722, au considérant 4, et, plus récemment, dans les jugements 3002, aux considérants 14 et 15, et 3140, au considérant 4.

9. Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce il ne saurait être considéré, ainsi qu'y invite l'argumentation du requérant, que le prononcé du jugement 2782 constituait une circonstance nouvelle imprévisible et décisive au sens de la jurisprudence précitée. Sans doute le Tribunal a-t-il admis, dans le jugement 676, que l'intervention d'un de ses jugements pouvait être qualifiée comme telle et avoir, par suite, pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux à l'égard d'un fonctionnaire. Mais il s'agissait d'une hypothèse très spécifique dans laquelle le Tribunal avait, par les jugements antérieurs auxquels il s'était référé en l'occurrence, formulé une règle qui affectait de façon importante la situation de certains fonctionnaires d'une organisation et qui, si elle était déjà appliquée par cette dernière, n'avait jusqu'alors

pas été publiée ni communiquée aux intéressés. Or aucune particularité exceptionnelle de cet ordre ne se rencontre dans la présente espèce où, de surcroît, l'intervention du jugement 2782 ne saurait notamment être regardée comme revêtant un caractère imprévisible.

L'intervention de ce jugement ne saurait davantage être considérée comme permettant au requérant d'invoquer des faits ou des moyens de preuve déterminants que ce dernier ne connaissait ni ne pouvait connaître avant que la décision litigieuse ne soit prise.

10. En l'espèce, le requérant a reçu le bulletin de rappel de rémunération, qui ne faisait pas mention d'intérêts moratoires, en décembre 2006. Il n'a alors présenté aucune réclamation contre le non-paiement de ceux-ci, contrairement à son collègue qui a engagé la procédure ayant abouti au jugement 2782. Puisque, comme il a été dit au considérant précédent, les conditions, prévues dans le jugement 676, permettant de rouvrir les délais de recours n'étaient pas réunies, le requérant ne pouvait se prévaloir du jugement 2782 pour présenter, en avril 2009, une demande qu'il aurait dû introduire dans le délai réglementaire à compter de la date de réception dudit bulletin, lequel constitue, au sens de la jurisprudence, une décision administrative.

11. Eu égard au caractère tardif de la demande présentée par l'intéressé, l'exigence de l'épuisement des moyens de recours interne prescrite par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal n'a pas été respectée et la requête doit être rejetée comme irrecevable, de même que les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET